



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R06-2022-007

PUBLIÉ LE 11 JANVIER 2022

Sommaire

Préfecture de Mayotte / Direction des Relations avec les Collectivités Locales

/

R06-2021-12-16-00003 - Arrêté n°2021-SG-2182 portant attribution de la Dotation de Soutien d'investissement des Départements (DSID) part " rénovation thermique " au bénéfice du Département de Mayotte - au titre de l'exercice 2021 (4 pages)

Page 3

R06-2022-01-04-00001 - Arrêté n°2022-SG-0001 portant prélèvement au titre du Fonds National de Péréquation des Droits de mutation à titre onéreux perçus par le départements (DMTO) - exercice 2021 (2 pages)

Page 8

Préfecture de Mayotte / Direction des Relations
avec les Collectivités Locales

R06-2021-12-16-00003

Arrêté n°2021-SG-2182 portant attribution de la
Dotation de Soutien d'investissement des
Départements (DSID) part " rénovation
thermique " au bénéfice du Département de
Mayotte - au titre de l'exercice 2021

**Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

ARRÊTÉ N° 2021- SG- 2182 du 16 décembre 2021

portant attribution de la Dotation de Soutien à l'Investissement des Départements (DSID) part
« **renovation thermique** » au bénéfice du **Département de Mayotte** – au titre de l'exercice 2021

Vu la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

Vu le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. Claude VO-DINH, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2021-SG-1307 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Claude VO-DINH, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;

Vu l'instruction interministérielle TERC2030398J du 18 novembre 2020 relative au soutien à la rénovation énergétique des bâtiments des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction interministérielle TERB2103656J du 02 février 2021 relative à la composition et règles d'emploi des dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2021 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Il est attribué au Département de Mayotte une dotation de 308 551,00 € au titre de la part rénovation thermique de la dotation de soutien à l'investissement des départements pour le financement de l'opération d'investissement suivante :

Collectivité	Nature de l'opération	Coût de l'opération	DSID	Taux de financement	Calendrier prévisionnel de l'opération
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE	Rénovation ex-DSDS de Kaweni	1 600 000 €	308 551,00€	19,28 %	Début des travaux : janvier 2022 Fin des travaux : novembre 2022

Article 2 :

La somme visée à l'article 1 ci-dessus est imputée sur le programme 362 selon les références qui suivent :

UO	DRCL / BFLE
DOMAINE FONCTIONNEL	362-01
CENTRE FINANCIER	0362-MCTR-D976
CENTRE DE COÛT	PRFSG04976
ACTIVITÉ	36201030002
LIBELLE ACTIVITE	Dotations CT Rénovation Bâtiments BLOC DEPARTEMENTAL

Article 3 :

Le commencement d'exécution est réputé constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation du projet. A défaut, une déclaration sur l'honneur signée par le demandeur peut attester du commencement d'exécution.

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le préfet constate la caducité de sa décision d'attribution de la subvention et demande son reversement.

La collectivité doit informer le préfet du commencement d'exécution de l'opération.

Article 4 :

Dans un délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement du projet mentionnée dans le présent arrêté, éventuellement modifié, le bénéficiaire adresse à l'autorité compétente :

1° Une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées

2° La liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif.

En l'absence de réception de ces documents par l'autorité compétente au terme de cette période de douze mois, aucun paiement ne peut intervenir au profit du ou des bénéficiaires.

L'opération est liquidée dans les conditions fixées à l'article 6 du présent arrêté.

Article 5 :

Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention figurant dans l'arrêté attributif au montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Ce taux ainsi que la nature de la dépense subventionnable ne peuvent être modifiés par rapport à l'arrêté attributif initial.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, le taux de subvention peut s'appliquer au montant hors taxe de la dépense réelle non plafonné lorsque des sujétions imprévisibles par le bénéficiaire et tenant à la nature du sol ou résultant de calamités conduisent à une profonde remise en cause du devis. Le complément de subvention fait l'objet d'un nouvel arrêté.

Une avance représentant 30 % du montant prévisionnel de la subvention peut être versée au vu du document informant le préfet du commencement d'exécution de l'opération ou, dans le cas d'une autorisation de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes, n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention, peuvent être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu des pièces justificatives des paiements effectués par les communes ou leurs groupements, notamment sur présentation des factures acquittées accompagnées d'un état liquidatif qui se présentera sous forme de liste de mandat de paiement établi par l'ordonnateur et dont le règlement est certifié par le comptable public. Ce taux peut être porté à 90 % pour les projets dont le délai de réalisation prévu dans la décision attributive excède 48 mois.

Le solde de la subvention est versé après transmission des pièces justificatives des paiements effectués par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale qui doivent être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif et mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Article 6 :

L'autorité compétente exige le reversement total ou partiel de la subvention versée dans les cas suivants :

1° Si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation;

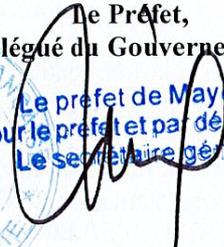
2° Si elle a connaissance ou qu'elle constate un dépassement du montant des aides publiques perçues au sens du III de l'article 10 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement;

3° Le cas échéant, si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné dans le présent arrêté, éventuellement modifié ou si le bénéficiaire n'a pas respecté les obligations mentionnées à l'article 4.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, notifié à Monsieur le président du conseil départemental de Mayotte et dont copie sera adressée :

- à Monsieur le directeur régional des finances publiques
- à Monsieur le payeur départemental

Le Préfet,
délégué du Gouvernement
Le préfet de Mayotte
pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Claude VO-DINH



Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux préalable peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Préfecture de Mayotte / Direction des Relations
avec les Collectivités Locales

R06-2022-01-04-00001

Arrêté n°2022-SG-0001 portant prélèvement au
titre du Fonds National de Péréquation des
Droits de mutation à titre onéreux perçus par le
départements (DMTO) - exercice 2021

**SECRETARIAT GENERAL
Direction des relations avec
les collectivités locales**

**Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

ARRÊTÉ N° 2022 – SG- 0001 du 04 janvier 2022

**portant prélèvement au titre du Fonds National de Péréquation Des droits de mutation à titre onéreux
perçus par les départements (DMTO) – exercice 2021**

Vu la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3335-2 et R. 3335-2 et R3335-3

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. Claude VO-DINH, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2021-SG-1307 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Claude VO-DINH, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;

Vu la note d'information émanant du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales en date du 31 juillet 2021 relative au fonds national de péréquation des droits de mutation à titre onéreux des départements au titre de l'exercice 2021 ;

Vu la délibération n°2021-16 du comité des finances locales adoptée lors de sa séance du 20 juillet 2021 relative à la répartition du fonds national de péréquation des droits de mutation à titre onéreux perçus par les départements au titre de l'exercice 2021

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Il est prélevé sur les ressources fiscales du département de Mayotte, au titre du fonds national de péréquation des droits de mutation à titre onéreux perçus par les départements pour l'exercice 2021, un montant fixé à **49 347,00 euros** (QUARANTE NEUF MILLE TROIS CENT QUARANTE SEPT EUROS), destiné à alimenter le fonds national de péréquation des droits de mutation à titre onéreux perçus par les départements.

Article 2 :

Le montant mentionné à l'article 1^{er} fera l'objet d'un prélèvement unique .

Il est imputé au compte d'avance n° 4013000000 « Fournisseurs - avances de fiscalité directe locale » (non interfacé) ouvert en 2022 dans les écritures du directeur régional des finances publiques.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le président du Conseil Départemental de Mayotte.

Le préfet,
délégué du Gouvernement
pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
Claude VO-DINH



Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux préalable peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.